

STATUTS DE :

L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA VALLEE DE LA SAVE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite : **Association Sportive de la Vallée de la Save - ASVS.**

fondée en : 2005 a pour objet la pratique de Rugby et des activités physiques et sportives

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège Social à **Mairie de St Paul Sur Save, 9 Route de Cox, 31530 SAINT PAUL SUR SAVE**

Elle a été déclarée à la Préfecture de **HAUTE GARONNE** (auprès de la Sous-Préfecture de Muret)

sous le Numéro **W313002862** paru le 20/08/2005 au Journal Officiel du 20/05/2005 137° année N° 34 I 20050034
Annonce 514.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les compétitions, les conférences et formations sur les questions sportives, les déplacements et voyages de ses adhérents et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs (de leur représentant légal pour les mineurs) et éventuellement de membres d'honneur :

a/ Les Membres actifs : Sont appelés "membres actifs", les adhérents à l'association qui participent régulièrement aux activités. Les mineurs sont représentés par leur responsable légal. **Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.**

b/ Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Pour être membre, il faut être majeur et, jouir de ses droits civiques.

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Comité Directeur. Celle-ci peut être différente selon la catégorie dans laquelle évolue l'adhérent.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par email avec accusé de réception de lecture à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Rugby sous le numéro 7163L.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération, la Ligue Occitanie, le comité départemental et par le comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2- les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3- les dons,
- 4- les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5- tout autre ressources ou subventions non contraires aux lois en vigueur.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

L'association est administrée par un comité directeur composé de membres élus pour 1 an par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs dont se compose cette assemblée.

Est électeur tout membre actif, pratiquant, dirigeant, éducateur, ou arbitre adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues. Le vote par procuration est autorisé, un pouvoir doit être remis à un membre présent dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

Est éligible tout électeur adhérent à l'association depuis plus de 9 mois, âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année

de l'élection, de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le renouvellement du comité directeur a lieu tous les ans en intégralité lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle statutaire.

Le comité directeur peut inviter à venir assister aux séances du comité avec voix consultative sur invitation du Président : toute personne pouvant apporter un éclairage sur les points évoqués, tels que les anciens présidents, les membres d'honneur, les bénévoles...

Le comité directeur choisit parmi ses membres, un bureau composé de minimum 3 personnes :

1 Président,

1 Secrétaire et s'il y a lieu des adjoints,

1 Trésorier et s'il y a lieu des adjoints,

1 Vice Président en charge du Sportif (facultatif) et s'il y a lieu de Vice présidents supplémentaires,

Le bureau est élu pour une durée de 1 an.

ARTICLE 8

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation donnée par pouvoir à un autre membre présent, de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 9

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur si elles sont invitées par le Président.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 7, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres par voie écrite.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du comité directeur. Le vote peut s'effectuer par voie électronique si nécessaire. Il appartient alors au comité directeur de préciser les modalités de ce vote lors de la convocation.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire. Pour la validité des délibérations, un quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes du civil par son Président ou à défaut, par tout autre membre du comité directeur habilité à cet effet par ce dernier.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits acquis.

ARTICLE 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas la proposition devra être soumise au bureau au moins un mois avant l'assemblée.

L'assemblée doit se composer de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix des membres présents.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV. - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

- ARTICLE 16

Le Président doit, dans les trois mois, effectuer à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- les modifications apportées aux statuts,
- 2- le changement de titre de l'association,
- 3- le transfert du siège social,
- 4- Les changements survenus au sein du bureau du comité directeur.

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue :

à **SAINT PAUL SUR SAVE** le **25/06/2020** sous la présidence de M. **ABADIE Fabrice** assisté de **Mme Sclaunich Sandrine**, Secrétaire Générale, **Mme Audinet Nathalie**, Trésorière, pour le comité directeur.

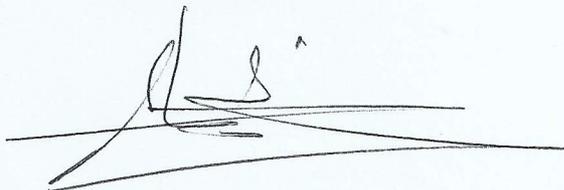
CACHET DE L'ASSOCIATION :

ASVS
Association Sportive
Vallée de la Save
9 Route de Cox
31530 Saint-Paul sur Save
FFR : 7163 L

SIGNATURES :

Le Président de l'ASVS

Fabrice ABADIE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice ABADIE', written over a horizontal line.

Le Secrétaire Général de l'ASVS

Sandrine SCLAUNICH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandrine SCLAUNICH', written over a horizontal line.